



Gazette du Palais - mardi 14 février 2017

Déontologie

## **Du (triple...) régime du contrôle des avocats par la DGCCRF à un nécessaire droit commun de la protection du secret professionnel de l'avocat**

DOMINIQUE PIAU - AVOCAT AU BARREAU DE PARIS, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**Depuis la loi Consommation du 17 mars 2014, la loi Macron du 6 août 2015 et l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la DGCCRF exerce un contrôle sur les avocats en matière d'existence de convention d'honoraires, d'affichage des tarifs et d'application du droit de la consommation. Ce qui n'est pas sans poser de problème avec le respect de leur secret professionnel.**

La succession des projets de loi et des ordonnances, sans prise en compte des unes par rapport aux autres, conduit à une complexification du droit. C'est ainsi qu'entre la loi du 17 mars 2014<sup>1</sup> ayant étendu la sollicitation personnalisée et surtout l'application du droit de la consommation à la profession d'avocat, celle du 6 août 2015<sup>2</sup> ayant opéré une libéralisation et transparence en matière d'honoraires et intégré les tarifs en matière de saisie immobilière, partage, licitations et sûretés judiciaires dans le Code de commerce, puis l'ordonnance du 14 mars 2016<sup>3</sup> ayant recodifié, à droit pas tout à fait constant<sup>4</sup>, le Code de la consommation, il se sera passé moins de deux ans, ce qui aura provoqué quelques trous d'air... Et ce, d'autant plus que l'ordonnance a notamment procédé à un redécoupage de l'ancien article L. 141-1 du Code de la consommation sans pour autant lever les ambiguïtés du texte d'origine, bien au contraire.

Il en découle un triple régime de contrôle des avocats par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), auxquels elle a déjà commencé à s'intéresser<sup>5</sup> au même titre qu'à d'autres professions libérales soumises au secret professionnel comme les huissiers de justice<sup>6</sup> ou les dentistes<sup>7</sup>, ce qui se révèle pour le moins incohérent et source de difficultés d'application.

**Le premier contrôle** concerne l'existence de la convention d'honoraires. Dans ce cadre, les agents de

la DGCCRF peuvent rechercher et constater les manquements relatifs à l'obligation préalable de conclusion d'une convention d'honoraires<sup>8</sup>. Ce contrôle doit s'exercer dans le respect du secret professionnel<sup>9</sup>, rappel pour le moins surabondant. Les agents de la DGCCRF doivent alors informer le bâtonnier du barreau dont relève l'avocat concerné par écrit, au moins trois jours avant<sup>10</sup>. Cette obligation d'information semble destinée à permettre au bâtonnier d'assister aux opérations afin de garantir la protection du secret professionnel. Ce contrôle se fait dans le cadre des dispositions du Livre V du Code de la consommation, sans possibilité de visite et saisies<sup>11</sup>.

**Le deuxième contrôle** porte sur l'affichage des tarifs en matière de saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires. Dans ce cadre, les agents de la DGCCRF peuvent rechercher et constater les manquements commis par un avocat d'afficher les tarifs qu'il pratique, de manière visible et lisible, dans son lieu d'exercice et sur son site internet<sup>12</sup>. De tels contrôles se font dans les conditions fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-8 du Code de commerce<sup>13</sup>, avec possibilité de visite et saisies.

**Enfin**, la DGCCRF a une plénitude de compétence en matière de contrôle des avocats et ce, dans les conditions de droit commun<sup>14</sup> nonobstant les deux procédures spécifiques précitées. En effet, la profession d'avocat est désormais pleinement soumise au droit de la consommation, compte tenu de la nouvelle définition du consommateur<sup>15</sup> et de la suppression des régimes dérogatoires qui subsistaient au profit des activités faisant l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier<sup>16</sup>. Ce contrôle se fait dans le cadre des dispositions du Livre V du Code de la consommation, avec possibilité de visite et saisies.

La mise en œuvre de ce triple régime de contrôle impose de rappeler au préalable deux points essentiels en la matière.

**Le premier point** est que le secret professionnel de l'avocat n'est pas un secret professionnel de droit commun, comme celui de l'expert-comptable ou du salarié, même juriste, d'une entreprise, mais un secret professionnel résultant de principes à valeurs constitutionnelles et conventionnellement protégé. Le Conseil constitutionnel a ainsi eu l'occasion de rappeler, s'agissant du secret du délibéré – mais la solution peut être étendue au secret professionnel de l'avocat – que : « s'il est loisible au législateur de permettre la saisie d'éléments couverts par le secret du délibéré, il lui appartient de prévoir les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte au principe d'indépendance peut être mise en œuvre afin que celle-ci demeure proportionnée »<sup>17</sup>. De même, la CEDH a précisé qu'une perquisition effectuée par un juge au cabinet d'un avocat, tout en étant prévue par la loi interne, viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'elle n'est pas nécessaire dans une société démocratique et n'est pas proportionnée aux objectifs recherchés<sup>18</sup>. En aucun cas, a par ailleurs considéré la CEDH, une perquisition dans un cabinet d'avocat ne saurait avoir pour finalité de rechercher des éléments d'incrimination contre l'un des clients de l'avocat<sup>19</sup>.

Pour la CEDH, si le droit interne peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires

dans le cabinet d'un avocat, celles-ci doivent impérativement être assorties de garanties particulières. Il est alors impératif d'encadrer strictement de telles mesures<sup>20</sup>, notamment en prévoyant l'intervention d'un « organisme indépendant » tel que le bâtonnier, et des voies de recours effectives<sup>21</sup>. Une telle mesure de saisie d'éléments couverts par le secret professionnel doit être limitée aux seuls objets ou documents nécessaires en relation avec l'infraction poursuivie<sup>22</sup> ou le manquement reproché. Par ailleurs, la CJUE a encadré ce droit de saisie, s'agissant des autorités de la concurrence européenne, en rappelant que le secret professionnel de l'avocat constituait une norme européenne<sup>23</sup>.

Il en découle que les larges pouvoirs octroyés aux agents de l'Administration<sup>24</sup>, y compris en matière de saisie électronique<sup>25</sup>, doivent, en tout état de cause, se concilier avec la nécessaire protection du secret professionnel de l'avocat<sup>26</sup>. Il en va autrement si, d'une part, l'avocat est soupçonné d'avoir commis une infraction ou un manquement sur la base d'éléments de preuve permettant d'établir sa participation, qui doit être alléguée avant toute opération de visite et saisies<sup>27</sup> et, d'autre part, si les documents saisis sont de nature à établir la preuve de la participation de l'avocat à une infraction ou un manquement<sup>28</sup>.

Le cabinet de l'avocat doit ainsi demeurer à l'abri des recherches qui n'auraient pour objet que la découverte des indices d'infractions imputés aux clients<sup>29</sup>, et ce au mépris de la confiance faite par le client à l'avocat.

**Le second point** est qu'il ne faut pas perdre de vue que ce même secret professionnel, qui est une obligation impérieuse de l'avocat dans l'intérêt et au profit de son client, opposable aux tiers en toutes circonstances, ne couvre pas l'activité économique de l'avocat lui-même : le secret professionnel est inhérent à la relation de confiance qui lie l'avocat à son client et ce dans le strict périmètre de cette dernière<sup>30</sup>. Il ne saurait couvrir des agissements contraires à l'environnement législatif et réglementaire applicable à ses activités. En outre, ce qui est protégé chez le client, tel que les notes d'honoraires jointes à un courrier de l'avocat<sup>31</sup>, ne l'est pas forcément chez l'avocat.

Tant qu'il n'y a pas de relation client, il n'y a point de secret professionnel. Hors de la stricte relation client – dans les limites du contenu et de la portée du mandat la définissant –, il n'y a plus de secret professionnel.

C'est ainsi que les règles posées en matière de contrôle fiscal<sup>32</sup> conduisent à exiger de l'avocat qu'il indique la provenance de ses recettes par des mentions permettant l'identification des clients, mais pas la nature des prestations, ce qui permet de protéger le secret professionnel tout en préservant les droits de l'Administration à contrôler la sincérité des déclarations. De même, le secret professionnel s'oppose à ce que l'avocat fasse connaître à des tiers les noms des personnes ayant eu recours à ses services et les prestations réalisées pour ces mêmes personnes<sup>33</sup>, sauf dispositions législatives expresses ou obligation liée à l'exercice même de son mandat par l'avocat<sup>34</sup>. En l'absence de précisions textuelles, les limites sont plus difficiles à poser entre l'activité économique même de l'avocat et les relations de secret professionnel qui le lient à ses clients.

C'est à l'aune de ces principes, qu'il convient de ne jamais perdre de vue, qu'il y a lieu d'envisager les modalités de mise en œuvre des contrôles de la DGCCRF à l'égard des avocats.

**S'agissant de l'exercice du droit de communication**<sup>35</sup>. Quelle que soit la voie de contrôle choisie<sup>36</sup>, on se trouve en face du droit commun relatif aux droits de communication mis en place ces dernières années, et dans le cadre desquels il est expressément prévu, par l'emploi d'une formule de style, que : « le secret professionnel ne peut être opposé aux agents (...) » de la DGCCRF<sup>37</sup>. C'est opérer une fâcheuse confusion entre des secrets professionnels de natures différentes : ceux de droit commun et ceux conventionnellement protégés (avocats<sup>38</sup>, journalistes<sup>39</sup>, médecins, notaires et huissiers<sup>40</sup>, défense nationale<sup>41</sup> et magistrats<sup>42</sup>). Certes, l'article L. 511-8 du Code de la consommation prévoit que le contrôle des conventions d'honoraires s'effectue « dans le respect du secret professionnel », mais il apparaît contredit par l'article L. 512-3 du même code qui indique, de manière générale, que « le secret professionnel ne peut être opposé aux agents (...) » de la DGCCRF et ne vise que le seul contrôle de l'existence de la convention d'honoraires et non la plénitude des contrôles résultant de l'article L. 511-7 ou ceux en matière de tarification<sup>43</sup>.

En réalité, cette inopposabilité est, en tout état de cause, relative dès lors qu'elle ne saurait obvier la spécificité du secret professionnel des avocats. La commission des règles et usages du Conseil national des barreaux a ainsi déjà eu l'occasion de rappeler de manière constante, dans des cas où l'URSSAF ou la CAF utilisaient leurs droits de communication non pas pour contrôler l'activité même de l'avocat mais pour solliciter des informations relatives à la situation de leurs clients, que l'avocat ne pouvait qu'opposer son secret professionnel à de telles demandes<sup>44</sup>.

Une solution dans cette même veine a été dégagée par la Cour de cassation s'agissant d'un chirurgien esthétique. Ce dernier avait été condamné pour ne pas avoir remis de devis de ses prestations à des clients et omis sur d'autres devis son numéro d'inscription au conseil départemental de l'ordre des médecins, sa qualification dans une spécialité, les mentions obligatoires relatives au décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation, la durée de validité de l'offre et la durée de l'arrêt de travail éventuel du patient. Les agents de la DGCCRF avaient contrôlé le chirurgien esthétique en se faisant remettre les dossiers de ses patients, en l'absence de toute autorisation judiciaire et sans s'assurer de la présence d'un magistrat et de la personne responsable de l'ordre des médecins. Cependant, s'étant bornés à demander communication de plusieurs dossiers au médecin qui leur avait transmis volontairement neuf devis où les mentions relatives à l'identité des patients étaient cancellées, la Cour de cassation a jugé que les enquêteurs avaient opéré dans les limites des pouvoirs qui leur étaient attribués sans procéder à une saisie ni porter atteinte au secret médical<sup>45</sup>.

Les mêmes principes devront régir l'exercice du droit de communication en matière de contrôle de la DGCCRF : il est donc impératif, à cet égard, pour les avocats, de prendre conscience de la nécessité de dissocier systématiquement leur convention d'honoraires de la lettre de mission et du mandat, comme

les factures<sup>46</sup> du relevé de diligence<sup>47</sup>.

**S'agissant de la mise en œuvre des opérations de visites et saisies<sup>48</sup>.** Ici, suivant la voie de contrôle, les règles diffèrent. Le Code de la consommation ne renvoie plus aux articles 450-1 et suivants du Code de commerce, mais prévoit désormais un régime spécifique de visite et saisies aux articles L. 512-51 et suivant du Code de la consommation. Le nouvel article L. 512-61 du Code de la consommation prévoit quant à lui un renvoi à l'article 56-1 du Code de procédure pénale pour les visites et saisies dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile<sup>49</sup>.

Quant au recours éventuel aux dispositions de l'article L. 450-4 du Code de commerce, en matière de contrôle des obligations d'information relatives à la tarification<sup>50</sup>, au même titre qu'en matière de perquisition fiscale, et nonobstant le fait que la procédure à suivre ne soit pas celle de l'article 56-1<sup>51</sup>, l'intervention d'un délégué du bâtonnier devra être provoquée<sup>52</sup> dès lors qu'il appartient aux agents de l'Administration, conformément au droit commun, de procéder préalablement à toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense<sup>53</sup>.

**Prospective.** Le problème des droits de communication exercés « sans que s'y oppose le secret professionnel », ainsi que de la mise en œuvre des opérations de visite et saisie dans les cabinets d'avocats se pose avec acuité dans l'environnement concurrentiel, législatif et réglementaire de plus en plus complexe dans lequel se déploie l'activité des avocats. En effet, la multiplication des prérogatives exorbitantes de droit commun accordées directement à l'Administration sans passer par l'autorité judiciaire, comme l'accroissement du nombre d'autorités administratives indépendantes dotées des mêmes prérogatives tant en matière de droit de communication qu'en matière de visites et saisies, sans pour autant prévoir systématiquement la légitime protection du secret professionnel<sup>54</sup> de l'avocat, génère une insécurité juridique croissante.

Face à cette situation, la solution consistant à prévoir systématiquement dans chaque texte relatif au droit de communication et aux opérations de visites et saisies, des dispositions protectrices du secret professionnel, solution qui prévaut actuellement de manière parcellaire, montre vite ses limites. Elle n'est pas satisfaisante puisqu'elle génère régulièrement des contentieux et conduit à des condamnations par la CEDH ou des déclarations d'inconstitutionnalité, tel que s'agissant des opérations de visites et saisies en matière de travail illégal<sup>55</sup>. Il apparaîtrait dès lors opportun, à court terme, lorsqu'un véhicule législatif se présentera, de revoir les dispositions en matière de droit de communication et de visite et saisie afin de prévoir l'application aux avocats des régimes prévus en matière de procédure pénale, de réquisitions<sup>56</sup> et de perquisitions<sup>57</sup>.

Plutôt que de prévoir un renvoi systématique aux dispositions du Code de procédure pénale, s'agissant tant de l'exercice d'un droit de communication que de la mise en œuvre des opérations de visites et saisies<sup>58</sup>, il apparaîtrait préférable de prévoir une extension des dispositions des articles 56-1<sup>59</sup> et 60-1<sup>60</sup> à toute opération de visite et saisie ou exercice d'un droit de communication dès lors qu'il est

exercé à l'encontre d'un avocat. Ce, afin, d'une part, que toute demande de communication et réquisition soit effectuée conformément aux dispositions de l'article 60-1 du Code de procédure pénale, et d'autre part, que toute opération de visite et saisie et perquisition soit effectuée conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Code de procédure pénale.

Cette solution aurait le mérite de la simplicité en unifiant les régimes applicables en la matière, permettant une pertinente simplification du droit, et offrant une sécurité juridique renforcée en la matière, tout en mettant notre droit en conformité avec les principes constitutionnels et le droit européen. Car le système mis en place par le Code de procédure pénale, qui prévoit qu'au stade de la phase d'enquête, il peut être demandé à l'avocat de justifier de certains points, mais que celui-ci est libre de refuser de communiquer les éléments demandés sans avoir à justifier des motifs du refus, et qu'il doit alors ensuite être recouru à la procédure de visite et saisies avec l'intervention du juge et du bâtonnier, est le seul garant d'une réelle protection du secret professionnel de l'avocat<sup>61</sup>.

1. L. n° 2014-344, 17 mars 2014, relative à la consommation.

2. L. n° 2015-990, 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

3. Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016, relative à la partie législative du Code de la consommation.

4. Claret H. et Paisant G., « La nouvelle codification administrative du droit de la consommation par l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 », JCP G 2016, 796.

5. Babonneau M., « Enquête de la DGCCRF sur les honoraires : la “note de cadrage” de la profession », Dalloz actualité, 27 mai 2014.

6. Enquête de la DGCCRF sur le recouvrement amiable de créances ; communiqué de presse, 3 août 2015.

7. Enquête de la DGCCRF sur le contrôle des devis dentaires ; communiqué de presse, 18 août 2015.

8. C. consom., art. L. 511-8, 1°).

9. Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC.

10. L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, art. 10-1.

11. C. consom., art. L. 511-8 *in fine*.

12. C. com., art. L. 444-4.

13. C. com., art. L. 444-6.

14. C. consom., art. L. 511-1 et s.

15. C. consom., art. préliminaire. V. CJUE, 15 janv. 2015 C-537/13, Birutė Šiba c/ Arūnas Devėnas : D. 2015, p. 213 ; D. 2015, p. 588, obs. Sauphanor-Brouillaud N. ; D. avocats 2015, p. 268, note Caseau-Roche C. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 mars 2015, n° 14-11599 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 mars 2015, n° 14-15013 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-24301 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 déc. 2015, n° 14-25892.

16. Not. C. consom., art. L. 121-22, abrogé par la L. n° 2014-344, 17 mars 2014, art. 9 (V).

17. Cons. const., 4 déc. 2015, n° 2015-506 QPC : D. 2015, p. 2504 – Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-83207 : D. 2016, p. 1733, obs. Pradel J. ; JCP G 2016, 381, n° 20, obs. Perrier J.-B.
18. CEDH, 16 déc. 1992, n° 13710/88, Niemietz c/ Allemagne : AJDA 1993, p. 105, chron. Flauss J.-F. ; D. 1993, p. 386, obs. Renucci J.-F. ; RFDA 1993, p. 963, chron. Berger V., Giakoumopoulos C., Labayle H. et Sudre S. ; Gaz. Pal. 23 juin 1993, p. 2, chron. Junosza-Zdrojewski G.
19. CEDH, 24 juill. 2008, n° 18603/03, André c/ France : D. 2008, p. 2353.
20. CEDH, 24 juill. 2008, n° 18603/03, André c/ France : D. 2008, p. 2353 – CEDH, 23 nov. 2010, n° 37104/06, Moulin c/ France : AJDA 2011, p. 889, chron. Burgorgue-Larsen L. ; D. 2011, p. 338, obs. Lavric S., note Pradel J. ; D. 2010, p. 2761, édito. Rome F. ; D. 2011, p. 26, pt de vue Fourment F. ; D. 2011, p. 277, note Renucci J.-F. ; RFDA 2011, p. 987, chron. Labayle H. et Sudre F. ; RSC 2011, p. 208, obs. Roets D.
21. CEDH, 3 sept. 2015, n° 27013/10, Servulo & Associados – Sociedade de Advogados c/ Portugal : D. 2016, p. 228, obs. Renucci J.-F. – CEDH, 1<sup>er</sup> déc. 2015, n° 69436/10, Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c/ Portugal : D. 2016, p. 230, obs. Renucci J.-F.
22. CEDH, 3 juill. 2012, n° 30457/06, Robathin c/ Autriche.
23. CJUE, 18 mai 1982, C-155/79, AM & S Europe Limited c/ Commission des communautés européennes : JOCE, 12 juin 1982, p. 3 ; Gaz. Pal. Rec. 1982, 1, pan, p. 328, note Véron M. ; D. 1983, IR, p. 386, obs. Cartou L. ; Gaz. Pal. Rec. 1982, 2, doct., p. 437, étude Damien A.
24. Not. C. com, art. L. 450-4 ; L. proc. fisc., art. L. 16 B.
25. V. Piau D., « Allô, le secret professionnel... non mais allô quoi ! », Gaz. Pal. 4 juin 2013, n° 132g8, p. 10.
26. L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 66-5.
27. Cass. com., 9 mars 1999, n° 97-30029 ; Cass. crim., 11 déc. 2002, n° 01-85000.
28. Cass. crim., 5 juin 1975, n° 74-92792 : Bull. crim., n° 146 ; Cass. crim., 12 mars 1992, n° 91-86843 : Bull. crim., n° 112 ; D. 1993, p. 207, obs. Pradel J. ; D. 1994, p. 134, note Brunois A. ; Gaz. Pal. 1992, 2, som., p. 383, note Pradel J. – Cass. crim., 20 janv. 1993, n° 92-85548 : Bull. crim., n° 29 – Cass. crim., 7 mars 1994, n° 93-84931 : Bull. crim., n° 87 – Cass. crim., 5 oct. 1999, n° 98-80007 : Bull. crim., n° 206 – Cass. crim., 27 oct. 2004, n° 04-81513 : Bull. crim., n° 259 – Cass. crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, n° 05-87252 : Bull. crim., n° 60.
29. Hélie F., *Traité de l'instruction criminelle*, t. IV, n° 1818.
30. En dernier lieu : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 déc. 2016, n° 15-27349. V. Ader H., Damien A., Bortoluzzi S., Piau D. et Wickers T., *Règles de la profession d'avocat*, 15<sup>e</sup> éd., 2016, Dalloz, n°s 412.71 et s.
31. Cass. com., 6 déc. 2016, n° 15-14554 : D. 2016, p. 2575.
32. CE, 7 juill. 2004, n° 253711, min. Éco., Fin. et Ind. ; AJDA 2004, p. 1950.
33. CE, 4 mai 2016, n°387466 : JCP G 2016, 620.
34. Tel qu'en matière de lobbying. V. Piau D., rapport au nom de la commission des règles et usages sur l'activité de représentation d'intérêts – Lobbyiste, AG CNB, 12 juin 2015, et rapport sur le champ d'activité professionnelle de l'avocat, AG CNB, 9 et 10 déc. 2016.
35. V. Ader H., Damien A., Bortoluzzi S., Piau D. et Wickers T., *Règles de la profession d'avocat*, 15<sup>e</sup> éd., 2016, Dalloz, n°s 413.01 et s.
36. C. consom., art. L. 512-8 et L. 512-10 ; C. com., art. L. 450-1 et L. 450-2.
37. C. consom., art. L. 512-3 ; C. com., art. L. 450-7.

38. CPP, art. 56-1.
39. CPP, art. 56-2.
40. CPP, art. 56-3.
41. CPP, art. 56-4.
42. CPP, art. 56-5, suite à la L. n° 2016-731, 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, art. 58.
43. Les agents de la DGCCRF étant, en outre, habilités à contrôler directement les infractions à la loi informatique et libertés (C. consom., art. L. 511-9), et ce concurremment avec les agents de la CNIL (L. n° 78-17, 6 janv. 1978, art. 44) qui eux, cas unique, peuvent se faire opposer le secret professionnel (D. n° 2005-1309, 20 oct. 2005, art. 69), v. Debet A., Massot J. et Metallionos N., *Informatiques et libertés*, 2015, Lextenso, n°s 2133 et s., p. 818 et s.
44. CNB, avis, 23 juill. 2014 ; CNB, avis, 17 févr. 2016 ; CNB, avis, 19 avr. 2016.
45. Cass. crim., 15 oct. 2002, n° 01-88172.
46. Mais qui doit indiquer de manière suffisamment détaillée la nature et l'étendue des services en cause : CJUE, 15 sept. 2016, C-516/14, Barlis 06 – Investimentos Imobiliários e Turísticos SA c/ Autoridade Tributária e Aduaneira.
47. V. Piau D., « Honoraires : Contexte et conséquences de la loi Macron », *Maître*, févr. 2016, n° 235, p. 21.
48. V. Ader H., Damien A., Bortoluzzi S., Piau D. et Wickers T., *Règles de la profession d'avocat*, préc., n°s 414.01 et s.
49. Ne sont toutefois pas couverts : les ordres, les Carpa et le Conseil national des barreaux.
50. Mais ces mêmes dispositions pourraient trouver à s'appliquer s'agissant de contrôles de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles par des avocats, par exemple.
51. CPP, art. 56-1. V. Cass. com., 7 mars 1995, n° 93-14661 : Bull. civ. IV, n° 71 ; JCP 1995, II 22536, note Martin R.
52. Cass. com., 20 févr. 1996, n° 94-12246 ; Cass. crim., 10 juill. 2002, n° 01-82457.
53. CPP, art. 56 ; Cass. com., 15 juin 2010, n°s 09-66684 et 09-66707.
54. En ce notamment : LPF, art. L. 16 B ; CSS, art. L. 114-19 ; L. n° 2011-333, 29 mars 2011, art. 20 ; CPCE, art. L. 32-4 et L. 32-5.
55. Cons. const., 4 avr. 2014, n° 2014-387 QPC.
56. CPP, art. 60-1.
57. CPP, art. 56-1.
58. Un tel renvoi avait été prévu dans une nouvelle rédaction de l'article L. 16 B du LPF dans le cadre de la loi n°2013-1117 du 6 déc. 2013 mais a été censuré par le Conseil Constitutionnel (Cons. const., 4 déc. 2013, n° 2013-679 DC : Constitutions 2014, p. 68, chron. Barilari A.).
59. CPP, art. 56-1.
60. CPP, art. 60-1.
61. Piau D., « Le bâtonnier, protecteur et confident nécessaire de ses confrères, là est la victoire, et elle est belle ! », *Dalloz actualité*, 6 avr.



2016.

---

Gazette du Palais - mardi 14 février 2017